

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-040, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3<sup>ème</sup> circulaire de campagne budgétaire 2021.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**Vu** le code de Santé Publique ;

**Vu** l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L. 162-22-6, ainsi que l'article R. 162-29 créant auprès de chaque Agence Régionale de Santé, un comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 1622-22-6;

**Vu** le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté 2021-108 du 29 juin 2021 portant désignation des membres du comité consultatif d'allocation des ressources pour la section urgence de la Bourgogne-Franche-Comté, puis l'arrêté 2022-039 du 7 mars 2022 modifiant la désignation d'un membre de la section urgence du comité d'allocation des ressources;

**Vu** l'avis donné par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) le 10 février 2022, portant sur les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale du rattrapage et de l'aide complémentaire prévue dans la 3<sup>e</sup> circulaire de campagne budgétaire 2021.

**Considérant** que le financement du besoin de la population est approché par le calcul d'une dotation populationnelle modélisée. Celle-ci comporte deux compartiments : un compartiment SMUR et un compartiment SAU. Le compartiment SMUR est à ce stade fondé sur une logique de reconduction de moyens dans l'attente d'un modèle en cours de construction. Le compartiment SAU est une répartition des moyens entre établissements en fonction du recours de la population à chacun

## **ARRÊTE**

### **Article 1:**

Le montant complémentaire de 2 114 904€ portant sur le rattrapage et l'aide complémentaire prévue dans la 3<sup>ème</sup> circulaire de campagne budgétaire 2021, sera réparti selon les modalités suivantes :

1/ Assurer le financement intégral des coûts hélismur 2021 portés par les établissements siège d'hélismur.

2/ Répartir le reste de l'enveloppe aux établissements pour lesquels le besoin de la population requiert un financement supérieur au financement déjà attribué par la dotation socle.

## **Article 2**

Ce recours est modélisé, sur l'appui d'une méthodologie statistique, au niveau de la commune en tenant compte des paramètres populationnels suivants :

- **L'état de santé de la population** (influence croissante) : part de bénéficiaires ALD sur la population, taux de mortalité standardisé sur les moins de 65 ans, part d'habitants de 65 ans et plus et part d'habitants de moins de 3 ans
- **Un critère social** (influence croissante) : indice de défavorisation sociale
- **L'offre de soins sur le territoire** (influence décroissante) : temps d'accès au service d'urgence le plus proche, accessibilité potentielle localisée (densité) en médecins généralistes, proximité d'un centre de consultations non programmées, permanence des soins ambulatoires

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

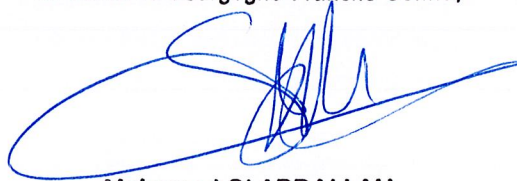
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.
- à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le **13 AVR. 2022**

Le directeur général adjoint de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



**Mohamed SI ABDALLAH**